Cahier de doléances du Tiers État de Soudan (Loire-Atlantique)

Cahier des doléances des habitants de la paroisse de Soudan pour les États généraux du royaume, lequel sera porté par MM. les Députés qui vont être élus à l'assemblée fixée à Rennes le sept du prochain mois..

1° A été représenté par les dits habitants que la paroisse joint différentes forêts et qu'elle renferme plusieurs bois, dont les bêtes fauves font annuellement un dégât considérable aux grains de toute espèce.

Pour y obvier et à l'incommodité qui résulte du défaut de clôture des dits bois et forêts, les dits habitants demandent qu'il soit permis de faire la chasse aux dites bêtes et de les tuer, et que les bois et forêts soient rendus défensables par des bonnes clôtures, ou qu'à défaut il soit permis d'y laisser vaguer les bestiaux, lorsque la taille aura atteint l'âge de quatre ans.

2° Que les impôts de Sa Majesté dans la paroisse sont trop considérables relativement à la valeur, à l'aisance des habitants et aux impositions des autres paroisses ; ils demandent qu'ils soient diminués et mieux répartis.

3° Qu'il soit fait établissement d'une école publique et gratuite dans le bourg du dit Soudan pour la jeunesse de la paroisse.

4° Que toutes banalités de moulins soient bannies ; qu'en tout cas ils soient affermés à différents particuliers, soit qu'ils dépendent d'une même seigneurie ou de plusieurs.

5° Qu'il soit établi une manufacture de toile et de filature dans la paroisse, dont le sol est propre à la récolte des lins d'été, dont on ne trouve pas un débit avantageux ; que la mendicité soit défendue et qu'il y soit pourvu par des établissements que la sagesse du gouvernement pourra trouver convenable pour occuper les citoyens qui sont en état de travailler et secourir ceux qui sont infirmes ou malades.

6° Que les droits de la traite domaniale soient supprimés, ainsi que tous autres qui nuisent au commerce.

Qu'au surplus les privilèges, immunités et franchises de la province soient conservés, et qu'il soit fait droit sur les de demandes du Tiers consignées aux résultats de l'assemblée tenue à l'hôtel de ville de Rennes avant l'ouverture des derniers États.

Addition aux doléances que les habitants de la paroisse de Soudan ont faites le trente mars dernier pour être portées aux États généraux qui doivent se tenir à Versailles le vingt-sept de ce mois.

Nous nous plaignons d'être seuls assujettis à la corvée des grandes routes, qui a dépeuplé nos campagnes de gens riches et augmenté notre misère ;

Du sort de la milice, qui nous enlève des enfants utiles et souvent nécessaires ;

Des corvées et servitudes féodales, trop étendues et trop onéreuses, et d'autant plus odieuses, qu'elles donnent lieu à la vexation des officiers des seigneurs, à la dévastation de nos campagnes ;

Des établissements des fuies et des garennes ;

De l'inégalité de la répartition des impôts, qui fait que nous sommes trop imposés ;

De l'injustice des impôts particuliers à notre ordre, ce qui nous fait payer seuls les fouages extraordinaires, le casernement, les milices, les francs-fiefs, les droits sur les eaux-de-vie, liqueurs, etc. ;

De n'avoir eu jusqu'ici aucuns représentants aux États. de la province, d'où vient sans doute que les charges de l'État sont entassées sur nos têtes.

Il nous reste à faire connaître nos souhaits, et nous croyons que nous pouvons dire avec vérité ;

Sire, nous souhaitons conserver les droits de citoyen, et être admis, à l'avenir, à nous faire représenter à toute assemblée nationale ;

Que dans ces assemblées nos représentants soient au moins en nombre égal à celui des ordres privilégiés, et que leurs voix y soient comptées par tête ;

Que nos représentants ne puissent être, ni nobles, ni anoblis, ni ecclésiastiques, mais toujours de notre ordre ; qu'ils ne puissent même être choisis parmi les officiers et gens des seigneurs et ecclésiastiques ; ils seraient trop intéressés à suivre des impulsions étrangères ;

Que dans toutes nos assemblées, nul ne puisse nous présider qu'autant que la réunion des suffrages l'aura fait élire ;

Que notre liberté soit aussi sacrée que celle de tous autres citoyens ; que tous enrôlements forcés soient supprimés. sauf à les remplacer par les enrôlements à prix d'argent ;

Que toute loi qui nous exclurait de parvenir à tous emplois civils et militaires soit supprimée, de même que toute loi qui distingue, à raison de la naissance, les peines pour les crimes de même nature ;

Que nos propriétés ne soient pas moins respectées que celles des autres citoyens ; que tous impôts soient à l'avenir supportés d'une manière égale, et par chacun, en proportion de sa fortune, sans distinction d'ordres ; qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour tous, et qu'on supprime tous impôts particuliers, sauf à les remplacer, s'il est besoin, par des impositions générales ;

Que l'ouverture et l'entretien des grandes routes ne soient plus à notre charge, mais que la dépense en soit faite par le trésor public puisqu'elles sont utiles à tous ;

Que les lois qui rendent les corvées et servitudes et prestations féodales imprescriptibles et infranchissables, soient remplacées par une loi qui permette à chaque vassal de les franchir sur le pied de leur valeur fixée par notre Coutume ; et que le franc-alleu soit de droit public ; c'est le seul moyen de nous attacher à nos propriétés, et de nous sauver des suites ruineuses de la fiscalité des seigneurs ;

Que la justice ne puisse être rendue qu'au nom de Votre Majesté ; que nous ne puissions être traduits que dans des tribunaux ordinaires, établis par elle, et auxquels seraient admis tous les citoyens, à raison de leurs talents, et sans qui puisse exister de tribunaux d'attribution ; que dans notre paroisse il soit seulement établi un greffier et un notaire ;

Que nous soyons autorisés à choisir entre nous, chaque an, douze prud'hommes ou jurés, qui chaque dimanche s'assembleront à l'issue de la grand'messe, pour entendre les plaintes et demandes pour dommages de bêtes, injures et autres cas semblables, vérifier les faits et prononcer sans frais telle condamnation qu'ils jugeront convenable, laquelle sera exécutée sans appel, jusqu'à la somme de 30 l. par provision, à la charge d'appel pour les plus fortes condamnations ;

Qu'il soit établi par chaque diocèse une caisse pour le soulagement des pauvres, et qu'il y soit versé un tiers du revenu de tous les biens ecclésiastiques, pour être réparti aux pères de pauvres de paroisses ;

Adoptons en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de la ville de Rennes, et qui n'auraient pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent.